

Division des
personnels

DIPER

Référence
FS

Tarbes, le 26 octobre 2007

L'inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale

à

Mesdames et Messieurs les personnels
enseignants du 1^{er} degré

Objet Arrêts de travail – conservation du volet n°1 par le fonctionnaire

Dossier suivi par
Florence Schieres
Téléphone
05 62 51 86 11
Fax
05 62 93 23 04
ce.ia65diper
@ac-toulouse.fr

L'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 a institué l'obligation, pour les médecins traitants de faire figurer sur les certificats d'arrêt de travail les motifs médicaux justifiant leurs avis.

Les personnels de l'éducation nationale doivent désormais fournir leurs arrêts de travail sur ces formulaires réglementaires (CERFA n°10170*02).

Afin de préserver la confidentialité des données médicales, je vous demande de veiller à **conserver le 1^{er} volet du certificat d'arrêt de travail** (celui qui comporte les motifs médicaux) et de ne fournir que les seuls volets 2 et 3.

Il est important que vous conserviez précieusement ce document. En effet, il peut vous être demandé par un médecin agréé de l'administration, notamment en cas de contre-visite organisée en application de l'article 25 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 ou de tout autre examen médical réalisé par un médecin agréé en vue de l'obtention ou de la prolongation d'un congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie ou de longue durée.

P/ l'Inspecteur d'académie

L'attachée principale d'administration de l'éducation
nationale et de l'enseignement supérieur

Florence Schieres